

COMPTE RENDU DE LA REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JUILLET 2016

L'an deux mil seize le 12 juillet à 20 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 05 juillet s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Christophe Baguet, Maire. Etaient présents en début de séance : M. Mmes. Maurice Decat, Laurent Bach, Caroline Bordat, Serge Marson, Michèle Dabel, Serge Flament, Delphine Grolleau, Sylvie Adella
Absents excusés : Anne-Elisabeth Bourguignon qui a donné pouvoir à Christophe Baguet, Harold Maximo qui a donné pouvoir à Serge Flament, Laurence Dufiet qui a donné pouvoir à Caroline Bordat, Séverine Cazin qui a donné pouvoir à Laurent Bach, Virginie Fléchet qui a donné pouvoir à Maurice Decat et Marie Gréco qui a donné pouvoir à Delphine Grolleau.

Le Conseil Municipal a choisi pour secrétaire Mme Caroline Bordat

1/ Ajout de sujet à l'ordre du jour :

M. Le Maire propose d'ajouter à l'ordre du jour :

- indemnité de conseil du comptable suite au changement de trésorerie

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité d'ajouter ce sujet à l'ordre du jour.

2/ Approbation du compte-rendu du 24 mai 2016

Mme Grolleau note que le compte-rendu est déjà dans le journal communal et sur le site internet alors qu'il n'a pas été approuvé en séance du Conseil Municipal.
Madame GROLLEAU propose d'attendre la validation du Conseil Municipal pour la publication des prochains comptes rendus.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal vote à l'unanimité le compte-rendu du 24 mai 2016.

3/ Présentation et débat du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) pour l'établissement du PLU (Plan Local d'Urbanisme)

M. le Maire propose une présentation du P.A.D.D :

Préambule et intérêt de mettre en place un nouveau PLU

- Constat
- Etat du diagnostic environnemental :
 - Les bois
 - Zones d'argile à fortes contraintes
- Politique d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme : Etre conforme avec le SCOT
 - Densifier les volumes existants avant d'ouvrir des zones nouvelles à urbaniser
 - Favoriser les liaisons douces entre villages
 - Zone piétonne
- Mixité des fonctions urbaines :
 - L'école
 - Les associations
 - Les commerces de proximité
 - Les caractéristiques architecturales

Valoriser les qualités paysagères :

- Les mares

Requalifier les entrées de village : respect de la nature

- Espaces boisés
- Aménager des espaces arborés pour mettre en avant les entrées de village
- Réintégrer la zone artisanale afin qu'elle soit totalement intégrée dans la commune

Estimation de l'Evolution de la commune à l'horizon 2030

- augmentation de la population d'environ 1.3% par an.
- 1300 habitants en 2030 (soit 146 habitants de plus en 13 ans)
- Requalification des fermes en logement

Mme Grolleau interroge le Maire quant aux facultés de rendement de la station d'épuration et le chiffre de 1300 habitants prévu en 2030.

M. Baguet informe l'assemblée que la capacité de 1200 équivalents habitants correspond à un ratio, ce qui laisse une marge de manœuvre. Il ajoute que la réalisation des schémas directeurs d'assainissement, permettra une analyse plus complète de la situation et la mise en place des actions nécessaires au bon fonctionnement de la station.

Comment doit-on améliorer les déplacements ?

- Entre l'école et la résidence de Montgermont
- Entre le moulin et la rue des Bibançons

Ouvrir légèrement de nouvelles zones à urbaniser en cohérence avec le SCOT

- 1.57 hectare à l'horizon 2030 en privilégiant si possible des primo accédant afin d'enrayer le vieillissement de la population.

M. le Maire rappelle que le Conseil Municipal ne sera pas signataire en 2017 du nouveau P.L.U. suite au regroupement en communauté d'agglomération avec Fontainebleau / Avon. Il sera donc voté par le Conseil Intercommunal qui en aura la compétence.

Par principe le Conseil Municipal émettra un avis sur son document d'urbanisme et le Conseil Communautaire validera cette décision.

Le document présenté sera revu point par point en septembre par le comité consultatif P.L.U.

4/ Délibération sur la nécessité de soumettre à déclaration préalable les divisions sur les propriétés bâties

M. Bach, Adjoint à l'urbanisme, informe le Conseil Municipal que les divisions de propriétés déjà bâties ne sont actuellement pas forcément soumises à déclarations préalables et peuvent être instruites puis consignées uniquement par les offices notariales sans que la municipalité ne prenne part à ce type de décision. Pour autant, après étude, certaines jurisprudences semblent imposer une déclaration dès lors que la demande de division d'une propriété bâtie prévoit un projet d'extension ou d'agrandissement sur les bâtiments existants. Afin qu'il n'y ait aucune ambiguïté et afin de contrôler toute demande de division sur le territoire communal, il propose au conseil municipal l'application de l'article L 115-3 du code de l'urbanisme.

M. Bach fait lecture de l'article L115-3 du code de l'urbanisme, créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

« Dans les parties de commune nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, le conseil municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre, à l'intérieur de zones qu'il délimite, à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager.

L'autorité compétente peut s'opposer à la division si celle-ci, par son importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle implique, est de nature à compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques. Lorsqu'une vente ou une location a été effectuée en violation des dispositions du présent article, l'autorité compétente peut demander à l'autorité judiciaire de constater la nullité de l'acte. L'action en nullité se prescrit par cinq ans à compter de la publication de l'acte ayant effectué la division. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. Il précise les divisions soumises à déclaration préalable et les conditions dans lesquelles la délimitation des zones mentionnées au premier alinéa est portée à la connaissance du public. »

Dans un premier temps, après débat, le conseil municipal propose de mettre en place le dépôt de déclaration préalable sur l'ensemble des zones classées en ENS (espace naturel sensible), EBS (espace boisé classé) et en zone agricole dans le cadre du Plan d'Occupation des Sols en vigueur sur la commune. Dans un second temps, après débat, le conseil municipal propose d'étudier, en collaboration avec le cabinet réalisant le P.L.U, un zonage des espaces urbanisés à protéger pour des raisons de sécurité et pour des raisons de protection des sites et des paysages. Toutefois le cabinet LETELLIER-RIVIERE sera interrogé pour une éventuelle application en zone urbanisée dans les deux temps précités. Après en avoir délibéré le Conseil Municipal adopte à l'unanimité l'application de l'article L 115-3 du code de l'urbanisme.

5/ Règlement cantine, garderie et nouvelles activités périscolaires (N.A.P.)

Mme Bordat, Adjointe au service périscolaire, présente le nouveau règlement général pour la cantine la garderie et les NAP. Elle rappelle qu'il a été rédigé en collaboration avec les enseignantes et les parents d'élèves afin de faire face aux besoins et aux responsabilités de chacun.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote le nouveau règlement de cantine, garderie et N.A.P. à la majorité.

Mme ADELLA regrette de ne pas avoir eu préalablement connaissance de ce nouveau règlement. Mme BORDAT explique que ce document n'a pas pu être délivré car elle restait en attente encore jusqu'à ces derniers jours de l'avis d'une instance de l'éducation nationale.

Vote « contre » de Mme Adella qui rappelle qu'aucun document n'a été transmis avant la réunion à l'ensemble du Conseil.

6/ Délégation de signature pour le transfert d'un permis de construire et pour son modificatif (titulaire M. Baguet)

M. Baguet délègue la présidence de ce point n° 6 à son adjoint M. Bach, qui accepte, puis se retire de la salle du conseil municipal.

M. Bach, Adjoint, prend la présidence de la séance à la demande de M. le Maire, titulaire du permis de construire évoqué dans ce point.

M. Bach rappelle qu'une première délibération a été prise par le Conseil Municipal en date du 22 juillet 2014 pour la délégation de signature du permis initial. M. Marson avait été nommé délégataire.

Il s'agit, aujourd'hui de déléguer un membre de l'assemblée pour signer le transfert du permis de M. Baguet à la société LOC-FI, représenté par M. Baguet, et pour la signature du permis modificatif déposé par la société LOC-FI.

M. Bach fait appel à candidature devant le conseil municipal pour la signature du transfert et du Permis de construire modificatif.

M. Serge Marson se présente candidat et justifie sa candidature au Conseil Municipal par le principe général du droit administratif et plus précisément le parallélisme des compétences (notamment reconnu par le Conseil d'état en date du 10 avril 1959 décision Fourré/ Cormeray), « La règle selon laquelle dans le silence des textes. L'autorité compétente pour prendre un acte, a également compétence pour prendre l'acte contraire ou le modifier.

Mme Grolleau informe le Conseil Municipal qu'elle va voter contre en annonçant que ce permis de construire fait l'objet d'une procédure judiciaire. M. Bach lui signale qu'elle lui apprend cet état de fait et lui demande des explications.

Mme GROLLEAU lui répond qu'elle croit qu'un voisin aurait déposé plainte auprès de la gendarmerie pour un non-respect d'ouvertures du bâtiment au regard du règlement. M. Bach lui rétorque qu'il est très grave pour une élue de « croire » sans élément probant notamment lorsqu'il s'agit d'un fait semblerait-il entre propriétaires privés. Il lui rappelle qu'elle se met en faute en tant qu'élue en s'impliquant dans des faits privés. Il lui signale que la Mairie n'a été informée d'aucun

fait de ce type pour ce permis. M. Decat intervient également en lui disant qu'elle n'a pas à dévoiler ce type de sujet s'il s'agit d'affaires privées.

M. Bach lui demande si elle a quelque chose à ajouter ? Mme GROLLEAU n'a plus rien à ajouter.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal élit à la majorité (pour : 12, abstention : 0 contre : 3 Grolleau/Gréco, Adella) M. Serge Marson comme délégataire pour le transfert du permis de construire et la signature du Permis de construire modificatif.

M. Bach retourne chercher M. le Maire qui s'était retiré de la salle.

7/ Numérotation rue de la Fontaine St Martin

M. le Maire propose la numérotation ci-dessous pour les parcelles cadastrées C n°697, C n°700 et C n°698.

Lot A (parcelle C n°698) : 11 rue de la Fontaine St Martin

Lot B (parcelles C n° 697 et C n° 700) : 13 rue de la Fontaine St Martin

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la proposition de M. le Maire.

8/ Indemnité de Conseil au Trésorier Principal

M. le Maire informe le Conseil Municipal que suite au changement de trésorerie, il est nécessaire de prendre une nouvelle délibération afin de pouvoir allouer l'indemnité de conseil à M. Bregere-Maillet notre nouveau comptable public.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote à l'unanimité l'allocation de l'indemnité de conseil au nouveau trésorier, M. Bregere-Maillet.

9/ Affaires diverses :

M. Laurent Bach souhaite revenir sur un sujet abordé par Mme Grolleau lors du précédent conseil Municipal à savoir l'assainissement des 2 bâtiments communaux aux Terres Menues à savoir le club house du tennis et le chalet. Mme Grolleau lui signale que ce sujet a été abordé par Mme Greco et non par elle. M. Bach s'excuse et en prend acte en lui demandant de lui retranscrire les informations qu'il va émettre. Après vérifications, il s'avère que ces 2 bâtiments font l'objet d'un assainissement non collectif relevant de la compétence du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) en charge par le PNR du Gâtinais, il est donc normal que ces contrôles n'aient pas été établis par le délégataire du service public sur l'assainissement collectif à savoir VEOLIA. N'ayant aucune trace de ces contrôles en mairie, M. Bach signale avoir interrogé le PNR sur les derniers contrôles et fait lecture au conseil municipal des diagnostics de ceux-ci délivrés pour le club house tennis le 10 juillet 2009 et pour le chalet le 21 décembre 2009. Pour le premier, le diagnostic signale que le dispositif est à réhabiliter dans les 3 ans, des travaux auraient donc dû être engagés avant le 10 juillet 2012. Pour le second, le diagnostic signale que les deux regards (répartition et bouclage) sont mauvais et que le commentaire stipule : « *le traitement est non normalisé : mauvais dimensionnement, avec drains agricoles (et non pas drains d'épandages). Mauvais état du regard de répartition et du regard de bouclage.* ». M. Bach signale que des nouveaux diagnostics « au goût du jour » seront demandés au SPANC afin de mettre en conformité ces 2 bâtiments publics au même titre que les demandes de mises en conformité demandées aux particuliers.

Mme Grolleau souhaite savoir si le cimetière reste ouvert 24 heures sur 24. Le Maire l'informe, qu'en effet le cimetière est accessible n'importe quand. Il rappelle que les profanations qui ont eu lieu il y a quelques semaines ont été commises en pleine journée et que les auteurs sont connus et ont été interpellés. Il ne lui semble donc pas nécessaire de fermer le cimetière durant la nuit.

M. le Maire souhaite faire un point sur l'Intercommunalité. En effet il va falloir, très rapidement, trouver le nom de la future communauté de communes. Chaque conseil municipal peut faire des propositions et il invite chacun à la réflexion.

En ce qui concerne le nombre de représentants pour chaque commune :

Il faut 50 délégués communautaires (au minimum 1 de droit commun et plus selon la population) :

- 12 ou 13 délégués pour Fontainebleau et Avon
- 1 délégué pour toutes les autres communes

Cependant un accord local peut être envisagé à savoir :

Donner un peu plus de poids aux communes intermédiaires, le nombre total de délégués passerait à 61 délégués et certaines communes se verraient attribuées 2 sièges ou plus.

Il est rappelé que des gens du voyage se sont installés le dimanche 03 juillet sur le terrain de foot de la commune en détruisant une haie végétale, en remplissant le fossé par les dalles de la terrasse du club house et en faisant tout le tour des terrains de tennis. Une convention a été signée pour 15 jours avec l'association du Rocheton.

Mme Grolleau souhaite savoir si le 3^{ème} agent technique (cantonnier) a été embauché en CDI. M. Baguet l'informe qu'il s'agit uniquement d'un CDD de 6 mois pour le moment pour la période estivale. Si cette embauche ponctuelle fonctionne, il pourrait être procédé de la même façon chaque année.

Pour clôturer la séance, M. le Maire présente un document à l'assemblée et au public afin de rappeler la réglementation et les sanctions qu'encourent toute personne entreprenant des procédures abusives ou des recours abusifs et dilatoires envers les élus.

M. Marson termine par la lecture de l'article A 433-3 du code pénal suivant :

Article 433-3

- Modifié par Loi n°2003-239 du 18 mars 2003 - art. 59
- Modifié par LOI n°2010-201 du 2 mars 2010 - art. 11

Est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende la menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes ou les biens proférée à l'encontre d'une personne investie d'un mandat électif public, d'un magistrat, d'un juré, d'un avocat, d'un officier public ou ministériel, d'un militaire de la gendarmerie nationale, d'un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'inspection du travail, de l'administration pénitentiaire ou de toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, d'un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, d'un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou d'un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation en application de l'article L. 127-1 du code de la construction et de l'habitation, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur.

Est punie des mêmes peines la menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes ou les biens proférée à l'encontre d'un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs, d'un enseignant ou de tout membre des personnels travaillant dans les établissements d'enseignement scolaire ou de toute autre personne chargée d'une mission de service public ainsi que d'un professionnel de santé, dans l'exercice de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur.

Les mêmes peines sont applicables en cas de menace proférée à l'encontre du conjoint, des ascendants ou des descendants en ligne directe des personnes mentionnées aux deux premiers alinéas ou de toute autre personne vivant habituellement à leur domicile, en raison des fonctions exercées par ces personnes.

La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende lorsqu'il s'agit d'une menace de mort ou d'une menace d'atteinte aux biens dangereuse pour les personnes.

Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le fait d'user de menaces, de violences ou de commettre tout autre acte d'intimidation pour obtenir d'une personne mentionnée au premier ou au deuxième alinéa soit qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat, ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat, soit qu'elle abuse de son autorité vraie ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21 heures 50.

